

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2021

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., Ledoux C, **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Senecaut M., Robette-Delputte F., **Conseillères**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2021 – partie publique – approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2021, partie publique, avec 18 voix pour et une abstention. Mr Dessilly s'abstient.

2. Finances – Situation de caisse au 7 mai 2021 – information

3. Finances – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 mars 2021 relative aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 - information.

4. Finances – Constitution d'une provision pour risques et charges – approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et principalement l'article L1314-1 ;

Vu le résultat du compte 2020 laissant apparaître un boni global de 621.749,75 € au service ordinaire;

Vu le résultat du compte 2020 laissant apparaître un boni de 367.457,66 € à l'exercice propre du service ordinaire ;

Attendu que l'article L1314 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise qu'« *en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs* » ;

Attendu que dès lors, le boni ne peut plus être utilisé en tant que tel pour les années ultérieures et que de ce fait, le résultat comptable va augmenter d'année en année de par la thésaurisation engendrée ;

Attendu que pour permettre l'utilisation d'une partie du boni engendré par le résultat du compte 2020, il serait opportun de créer des provisions pour faire face à une augmentation des dépenses et ou de la diminution de certaines recettes, découlant des effets de la crise pandémique de coronavirus ;

Vu le Règlement Général de la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver une constitution de provision de 150.000,00 € pour couvrir la dotation communale au CPAS. (831/95801.2020)

Article 2 : d'approuver une constitution de provision de 75.000,00 € pour couvrir les frais de personnel des services administratifs. (104/95801.2020)

Article 3 : d'approuver une constitution de provision de 75.000,00 € pour couvrir les frais de personnel des services techniques et de la voirie. (421/95801.2020)

Article 4 : de prendre acte, après la constitution des provisions, des nouveaux résultats du compte 2020 établis comme suit :

- Le boni à l'exercice propre du service ordinaire s'élève désormais à 67.457,66 €.
- Le nouveau boni global du service ordinaire se définit au montant de 321.749,75 €.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et au service Finances.

5. Finances – Compte communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 – approbation

Monsieur Auquière, après avoir rappelé que commenter l'exercice 2020 – marqué par la pandémie liée à la Covid-19 – est un exercice difficile, fait tout d'abord le constat d'une diminution conséquente des recettes (notamment de prestations) et de l'apparition de dépenses nécessitées par la lutte contre la pandémie. Même si les aides régionales ont été les bienvenues afin de diminuer l'impact de cette dernière, il est à craindre que cet impact se fasse ressentir sur les chiffres de l'IPP et du précompte professionnel en 2021. Après avoir également souligné l'augmentation significative de la dotation accordée au CPAS, augmentation régulière depuis 2017, et une diminution du taux de réalisation des investissements à l'Extraordinaire, Monsieur Auquière conclut en interrogeant le Collège communal sur la raison de l'augmentation notable de la facturation liée à la consommation du gaz;

La Bourgmestre, en charge des Finances, répond à Monsieur Auquière que cette augmentation s'explique essentiellement par le raccordement au gaz réalisé au bénéfice de l'Ecole de Masnuy, tandis que des travaux similaires devraient être réalisés en 2022 à l'Ecole d'Erbisoenl.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Attendu que le Compte 2020 a été soumis au CODIR en date du 20 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	51.826.501,64€	51.826.501,64€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.802.426,59	12.831.035,47	28.608,88
Résultat d'exploitation (1)	14.876.938,33	15.442.783,77	565.845,44
Résultat exceptionnel (2)	290.969,72	506.997,28	216.027,56
Résultat de l'exercice (1+2)	15.167.908,05	15.949.781,05	781.873,00

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.793.371,45€	2.804.456,84€
Non Valeurs (2)	67.195,60€	0,00€
Engagements (3)	13.404.426,10€	2.326.843,60€
Imputations (4)	13.216.249,69€	1.064.529,78€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	321.749,75€	477.613,24€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	509.926,16€	1.739.927,06€

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Finances – Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire avec les « queues » d'emprunts et subsides inutilisés – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1311-1 et 1331-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale, notamment les articles 27 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne de l'exercice 2021 ;

Vu les éléments dégagés comme suit :

<i>Ouverture de crédit</i>	<i>Dénomination/ libellé</i>	<i>Montant</i>
1687	Remplacement de la chaudière du presbytère de Jurbise Article budgétaire : 060/95551.2021 (n° de projet 20130074)	4.647,97
1741	Travaux d'aménagement de trottoir Article budgétaire : 060/95551.2021 (n° de projet 20140027)	63.884,86 €
1774	Entretien extraordinaire de voirie exercice 2015 Article budgétaire : 060/95551.2021 (n° de projet 20150009)	49.354,67 €
1819	Honoraires travaux d'entretien des voiries – Exercice 2017 Article budgétaire : 060/95551.2021 (n° de projet 20170024)	2.264,54 €
1816	Travaux d'entretien des voiries – Exercice 2017 Article budgétaire : 060/95551.2021 (n° de projet 20170005)	34.097,56 €
1833	Travaux d'entretien et remise en état des voiries – Petits chantiers Article budgétaire 060/95551.2021 (n° de projet 20190045)	19.040,74 €
1838	Achat de signalisation routière et petits équipements de voirie Article budgétaire 060/95551.2021 (n° de projet 20190017)	782,12 €
Total		174.072,46 €

<i>Ouverture de crédit Subside</i>	<i>Dénomination/ libellé</i>	<i>Montant</i>
Subside -	Pour l'acquisition et l'installation de défibrillateurs dans les bâtiments communaux Article budgétaire 060/95551.2021 (n° de projet 20130010)	6.579,38 €
Subside –	Rénovation éclairage Maison Communale – projet UREBA Article budgétaire 060/95551.2021 (n° de projet 20190068)	9.580,33 €
Total		16.159,71 €

Attendu qu'un montant de 190.232,17 € peut être affecté, avec discernement, au fonds de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires ;

Attendu que le service extraordinaire présente une situation active suite à des « queues » d'emprunts et subsides inutilisés, et que ces éléments pourraient constituer un fonds de réserve extraordinaire affecté à la couverture de dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il est demandé d'en dégager les éléments constitutifs réellement disponibles ;

Attendu que la Commune souhaite utiliser ce solde pour couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget communal 2021 et en voie de modification budgétaire n°1, et qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver l'affectation des montants non utilisés des emprunts pour constituer un fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège Communal, il est demandé au Conseil communal d'affecter un montant de 190.232,17 € afin de constituer un fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2021 et aux modifications budgétaires ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'affecter le solde des queues d'emprunts et subsides inutilisés repris ci-avant dans la présente résolution pour constituer un fonds de réserve extraordinaire au vu de couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2021 et en voie de modification budgétaire n°1.

Article 2 : De transmettre des exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale, conformément aux décrets applicables, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

7. Finances – Modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal de l'exercice 2021 – approbation

Monsieur Auquière demande confirmation que le montant de 500.000 € prévu dans cette Modification budgétaire, est bien destiné à l'acquisition du terrain situé face au parc communal.

La Bourgmestre, en charge des Finances, lui confirme cette lecture, tout en précisant que ce terrain est toujours en cours d'estimation par le Comité d'acquisition, tandis que volet lié à l'expropriation a été finalisé.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2021 en date du 20 Mai 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.534.214,79€	6.309.303,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	13.528.191,01€	6.909.037,09€
Boni / Mali exercice proprement dit	6.023,78€	- 599.734,09€
Recettes exercices antérieurs	383.028,28€	477.613,24€
Dépenses exercices antérieurs	173.038,98€	215.395,65€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.060.678,62€
Prélèvements en dépenses	0,00€	251.426,62€
Recettes globales	13.917.243,07€	7.847.594,86€
Dépenses globales	13.701.229,99€	7.375.859,36€
Boni / Mali global	216.013,08€	471.735,50€

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Finances – Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre - Compte 2020 – approbation

Monsieur Delhaye fait remarquer, de manière générale pour l’ensemble des points relatifs aux Fabriques d’Eglise, qu’il constate que les recettes de celles-ci sont systématiquement supérieures à leurs dépenses, tandis qu’une dotation communale est toujours sollicitée. Il propose qu’une réflexion soit entamée par le Conseil communal à cet égard.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2020, réceptionné à l’Administration communale en date du 14 avril 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 14.929,49€
Dépenses : 12.574,11€
Résultat : 2.355,38€

Vu la décision de l’Evêché de Tournai du 21 avril 2021 approuvant le compte 2020 sous réserve des modifications suivantes :

La dépense encodée sous l’article D08 est à placer à l’article D27.

Considérant que la vérification desdits comptes n’emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l’Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s’abstient :

Le compte 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

9. Finances – Fabrique d’Eglise EPUB Baudour-Herchies - Compte 2020 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative aux cultes, nous informant que c’est la commune prenant à sa charge la plus grosse part de la dotation, qui est compétente dans l’approbation du compte ;

Vu que l’Administration Communale de Saint-Ghislain finance $\frac{3}{4}$ de la dotation annuelle de l’Eglise Protestante de Baudour-Herchies ;

Vu le Compte de l’Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour pour 2020, réceptionné à l’administration communale en date du 19 avril 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 82.036,24€
Dépenses : 59.043,39€
Résultat : 22.992,85€

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le Conseil Communal de Jurbise émet un avis favorable sur le Compte 2020 de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour.

10. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise - Compte 2020 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise pour 2020, réceptionné à l'Administration communale en date du 20 Avril 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 46.262,69 €
Dépenses : 27.256,17 €
Résultat : 19.006,52 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 04 mai 2021 approuvant le compte 2020 sous réserve de la remarque suivante :

D10 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement.

Vu que cette remarque n'engendre aucune modification dudit compte ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvé.

11. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies - Compte 2020 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies pour 2020, réceptionné à l'Administration communale en date du 20 avril 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 61.572,72€
Dépenses : 43.154,21€
Résultat : 18.418,51€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 7 mai 2021 approuvant le compte 2020 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvé.

12. Finances – Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies - Compte 2020 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies pour 2020, réceptionné à l'Administration Communale en date du 28 Avril 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 24.441,52€
Dépenses : 14.581,93€
Résultat : 9.859,59€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 Mai 2021 approuvant le compte 2020 sans remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies est approuvé.

13. Finances – Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-St-Jean-Bruyères - Compte 2020 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean pour 2020, réceptionné à l'Administration communale en date du 4 mai 2021, et se présentant comme suit :

Recettes : 33.340,85€
Dépenses : 20.041,36€
Résultat : 13.299,49€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 18 Mai 2021 approuvant le compte 2020 sans remarque ;

Attendu que le Compte 2020 de la Fabrique n'appelle aucune remarque communale ;

Décide, avec 18 voix pour et une abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours est approuvé.

- 14. Finances** – Mode de passation des marchés publics - Exercice 2021 : délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses – **approbation**

A la question de Madame Morcrette, la Bourgmestre, en charge des Finances, confirme qu'il s'agit de la même décision prise en séance du Conseil communal du mois de décembre 2020, mais qu'il est ici proposé d'élargir cette délégation de telle manière à inclure le projet de remplacement des grillages autour des écoles communales.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1^{er} relatif aux compétences du Conseil Communal, et en ses §2 et §3, relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal certaines compétences pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36^o permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, accordant une délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 15.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses;

Vu le *Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux* ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 17 décembre 2015 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé par le Décret du 17 décembre 2015, et dépendant du chiffre de population de la Commune ;

Attendu que la population jurbisienne ne dépassant pas les 15.000 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Commune de Jurbise s'élève à 15.000 € HTVA ;

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de clôtures et de grillages de ces trois écoles communales ;

Attendu que conformément aux dispositions et seuils établis par le *Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux*, les investissements à l'extraordinaire visés par la présente délibération seront inférieurs au montant de 15.000 € HTVA ;

Attendu qu'il y a lieu d'élargir la délégation accordée, en séance du 22/12/2020, étant donné que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces marchés publics, ont été approuvés dans le cadre de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 par le Conseil Communal en la séance du 25 Mai 2021 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant</u>
722/72560 :20210077.2021	Aménagement terrains écoles – Travaux de remise en état des clôtures et grillages	50.000,00€

Attendu qu'il est demandé au Conseil communal de déléguer au Collège communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de fixer comme procédures potentielles pour la réalisation du marché susmentionné, la procédure négociée sans publication préalable, la procédure négociée directe avec publication préalable ou la procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que cette délégation, pour des dépenses prévues au service extraordinaire, ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur à 15.000 € HTVA et dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 25 mai 2021 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application, pour les nouveaux projets inscrits, qu'une fois la Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 approuvée par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De compléter la délégation du Conseil communal au Collège Communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 en séance du Conseil Communal du 25 mai 2021.

Article 2 :

Il sera passé des marchés publics dont le montant unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 15.000 € HTVA et ayant pour objet la réalisation des travaux suivants :

<u>Articles (service extraordinaire)</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant</u>
722/72560 :20210077.2021	Aménagement terrains écoles – Travaux de remise en état des clôtures et grillages	50.000,00€

Article 3 :

Les marchés dont question à l'article 2 seront passés par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf impossibilité, 3 prestataires au moins seront consultés dans le cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée par facture acceptée.

Article 4 :

En cas de marché public reposant sur un allotissement, la valeur globale de l'ensemble des lots du marché devra être inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 5 :

D'annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Article 6 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

15. Finances – Redevance relative à la réalisation, par le personnel ouvrier communal, de divers travaux légers au bénéfice de la Zone de police Sylle et Dendre – adoption

A la question de Madame Morcrette, la Bourgmestre, en charge des Finances, confirme que les autres communes de la Zone ont également été sollicitées afin de soutenir la Zone de police à cet égard.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les finances communales ;

Attendu la demande de la Zone de police Sylle et Dendre, exprimée à travers un courrier du 29 mars 2021 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, arguant du fait que la Zone ne dispose que d'un seul ouvrier à même d'effectuer les travaux d'entretien dans et autour des bâtiments appartenant à la zone ;

Attendu que si ce seul ouvrier suffit à rencontrer les besoins de la Zone Sylle et Dendre en la matière, les absences éventuelles de celui-ci (à l'occasion de ses congés ou en cas de maladie) sont sources de problèmes pour la Zone ;

Attendu qu'afin de solutionner cette problématique, la Zone de police Sylle et Dendre propose de solliciter, de manière ponctuelle et contre rétribution, l'intervention d'agents des villes et communes composant la Zone ;

Attendu que, sans prétendre à l'exhaustivité, les interventions qui seraient susceptibles d'être sollicitées par la Zone de police auprès des villes et communes visent l'entretien des espaces verts et des bâtiments, des travaux de manutention légère divers ou encore la gestion des véhicules de la flotte policière ;

Attendu les charges qu'est susceptible d'entraîner, pour l'Administration communale, la mise à disposition de personnel communal et de véhicules pour effectuer ces prestations ;

Attendu que les demandes d'intervention susceptibles d'émaner de la Zone resteront ponctuelles et occasionnelles, de telle manière qu'il n'est pas envisagé de mettre à disposition de la Zone du personnel communal sur un mode permanent ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant des charges relatives à la mise à disposition du personnel communal et de véhicules, à fixer un montant de redevance dû pour ces différentes sollicitations ;

Attendu par ailleurs que la Zone de police Sylle et Dendre propose de convenir d'un taux horaire de 16€ de l'heure, taux couvrant la mise à disposition d'un agent et d'un véhicule éventuel, temps de déplacement y compris ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2021, le Collège communal a émis un accord de principe sur cette proposition tarifaire ;

Considérant en effet que la nature de la collaboration particulière existant entre la Zone de police et la commune justifie la fixation d'un taux horaire préférentiel, les villes et communes composant la Zone étant les premières contributrices au budget de la Zone et n'ayant, par conséquent, aucun intérêt à fixer un taux de redevance risquant de grever celui-ci ;

Considérant que le fait d'appuyer la Zone de police dans l'entretien de ses bâtiments, installations et véhicules, contribuera au bien-être du personnel de la Zone et à la fourniture de services et de prestations efficaces au bénéfice de l'ensemble des villes et communes membres ;

Considérant qu'il appartiendra à la Zone de police de financer l'achat des fournitures et la prestation des services complémentaires éventuels susceptibles de s'avérer nécessaires à la bonne exécution des missions confiées au personnel communal ;

Considérant que les modalités pratiques liées à la collaboration entre la Zone de police Sylle et Dendre et la Commune de Jurbise seront arrêtées dans une convention particulière ;

Considérant que les prestations du personnel communal seront susceptibles d'être réalisées uniquement dans les bâtiments et installations de la Zone de police Sylle et Dendre, bâtiments et installations dispersés sur le territoire de compétence de la Zone (villes et communes de Jurbise, Lens, Brugelette, Chièvre, Silly ou Enghien) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour prestations occasionnelles du personnel communal ouvrier avec ou sans l'utilisation de véhicules communaux, et ce au bénéfice de la Zone de police Sylle et Dendre.

Article 2 : Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal ouvrier avec ou sans utilisation de véhicules communaux dans le cadre de travaux d'entretien des bâtiments ou des espaces verts, de travaux de manutention légers ou encore de travaux d'entretien ou de réparation de véhicules de la Zone.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé à 16€ de l'heure, taux couvrant la mise à disposition d'un agent et d'un véhicule éventuel, temps de déplacement y compris.

Article 4 : Les frais kilométriques sont fixés à 0,80 € par kilomètre parcouru pour tous les véhicules nécessitant le relevé de ces frais.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure, par lettre recommandée.

La procédure appliquée sera l'envoi d'un rappel simple (5€) suivie de l'envoi de la mise en demeure, par recommandé (10€) avant l'application de l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ème} jour de sa publication.

16. Personnel – Convention entre la Commune de Jurbise et la Zone de police Sylle et Dendre pour la réalisation, par le personnel ouvrier communal, de travaux légers au bénéfice de la zone – approbation

A la question de Madame Morcrette, la Bourgmestre, en charge du Personnel, confirme que cette convention devra être représentée au Conseil communal au début de la prochaine mandature.

Madame Morcrette évoque l'intérêt, le moment venu, d'envisager d'indexer les montants convenus dans cette convention.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} mars 2011, et ses modifications ultérieures ;

Attendu la demande de la Zone de police Sylle et Dendre, exprimée à travers un courrier du 29 mars 2021 de Monsieur le Commissaire divisionnaire, arguant du fait que la Zone ne dispose que d'un seul ouvrier à même d'effectuer les travaux d'entretien dans et autour des bâtiments appartenant à la zone ;

Attendu que si ce seul ouvrier suffit à rencontrer les besoins de la Zone Sylle et Dendre en la matière, les absences éventuelles de celui-ci (à l'occasion de ses congés ou en cas de maladie) sont sources de problèmes pour la Zone ;

Attendu qu'afin de solutionner cette problématique, la Zone de police Sylle et Dendre propose de solliciter, de manière ponctuelle et contre rétribution, l'intervention d'agents des villes et communes composant la Zone ;

Attendu que, sans prétendre à l'exhaustivité, les interventions qui seraient susceptibles d'être sollicitées par la Zone de police auprès des villes et communes visent l'entretien des espaces verts et des bâtiments, des travaux de manutention légère divers ou encore la gestion des véhicules de la flotte policière ;

Attendu que les demandes d'intervention susceptibles d'émaner de la Zone resteront ponctuelles et occasionnelles, de telle manière qu'il n'est pas envisagé de mettre à disposition de la Zone du personnel communal sur un mode permanent ;

Attendu par ailleurs que la Zone de police Sylle et Dendre propose de convenir d'un taux horaire de 16€ de l'heure, taux couvrant la durée d'intervention d'un agent et d'un véhicule éventuel, temps de déplacement y compris ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2021, le Collège communal a émis un accord de principe sur cette demande de la Zone ainsi que sur cette proposition tarifaire ;

Considérant en effet que la nature de la collaboration particulière existant entre la Zone de police et la commune justifie la fixation d'un taux horaire préférentiel, les villes et communes composant la Zone étant les premières contributrices au budget de la Zone et n'ayant, par conséquent, aucun intérêt à fixer un taux de redevance risquant de grever celui-ci ;

Considérant que le fait d'appuyer la Zone de police dans l'entretien de ses bâtiments, installations et véhicules, contribuera au bien-être du personnel de la Zone et à la fourniture de services et de prestations efficaces au bénéfice de l'ensemble des villes et communes membres ;

Considérant que les modalités pratiques liées à la collaboration entre la Zone de police Sylle et Dendre et la Commune de Jurbise ont été fixées dans une convention particulière, qui constitue une annexe à la présente délibération ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 mai 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la conclusion d'une convention entre la Commune de Jurbise et la Zone de police Sylle et Dendre, ciblant la réalisation de prestations occasionnelles par le personnel communal ouvrier avec ou sans l'utilisation de véhicules communaux, et ce au bénéfice de la Zone de police Sylle et Dendre.

Article 2 : Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal ouvrier avec ou sans utilisation de véhicules communaux dans le cadre de travaux d'entretien des bâtiments ou des espaces verts, de travaux de manutention légers ou encore de travaux d'entretien ou de réparation de véhicules de la Zone.

Article 3 : De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de cette convention.

Article 4 : De considérer la convention qui sera conclue avec la Zone de police Sylle et Dendre comme une annexe de la présente délibération.

Article 5 : De signer cette convention en 2 exemplaires, un exemplaire étant destiné à la Zone de police Sylle et Dendre. Cette convention entrera en vigueur au lendemain de sa signature par les parties concernées.

17. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux - SWDE du 25 mai 2021 : ordre du jour – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 25 mai 2021;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant la situation sanitaire, le Conseil d'administration a décidé d'organiser l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que la précédente, l'interdiction de toute présence physique à l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 ayant donc été retenue ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Considérant toutefois que le Conseil Communal n'a pas été en mesure de délibérer avant la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Art.2. : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3. : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SWDE, Rue de la

Concorde, 41 à 4800 Verviers.

18. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 3 juin 2021 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'UVCW ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'UVCW en date du 03 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par l'UVCW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, l'Assemblée Générale se tiendra via la plateforme « Zoom » ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

- Rapport d'activité « Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : Le choix de la résilience » par Maxime Daye, président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Approbation des Comptes 2020 (Présentation, Rapport du Commissaire), décharge aux Administrateurs et au Commissaire, Budget 2021 ;
- Remplacement d'Administrateurs.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité « Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : Le choix de la résilience » par Maxime Daye, président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Approbation des Comptes 2020 (Présentation, Rapport du Commissaire), décharge aux Administrateurs et au Commissaire, Budget 2021 ;
- Remplacement d'Administrateurs.

Art.2 :

De transmettre la présente délibération à l'UVCW, Rue de l'Etoile, 14 à B-5000 Namur.

19. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'Assemblée Générale se tiendra en format virtuel ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

20. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 24 juin 2021 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA le 24 juin 2021 ;

Considérant les conditions sanitaires actuelles, l'Assemblée Générale se déroulera via visioconférence, cette dernière est planifiée en date du 24 juin ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur ;
2. Rapport d'activités 2020 ;
3. Comptes annuels au 31.12.2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge du Commissaire-Réviseur ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Rapport de Rémunération ;
9. Rapport du Comité de Rémunération ;
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta – Wapinvest ;
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI ;
13. Divers.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Démission/Désignation d'administrateur ;
2. Rapport d'activités 2020 ;
3. Comptes annuels au 31.12.2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur ;

6. Décharge du Commissaire-Réviseur ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Rapport de Rémunération ;
9. Rapport du Comité de Rémunération ;
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta – Wapinvest ;
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI ;
13. Divers.

Art.2

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai et à Monsieur le Directeur financier communal.

21. Police administrative – Règlement complémentaire de police pour l'adaptation du sens de circulation et la limitation de la vitesse maximale à 50 km/h sur le Chemin Vivier Roland à Jurbise – approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur le Chemin Vivier Roland, et ce, dans les deux sens de circulation, alors que la rue dont question présente une très faible largeur ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 12/04/2021 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure a été obtenu en date du 27 avril 2021;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis l'accès au magasin « Lidl » à et vers la rue Claus.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance « 50 m » et C1 avec panneau additionnel M2 et de distance « 60m ».

Article 3 : De limiter la vitesse maximale à 50 km/h entre le RN56 et la rue Claus via le placement de signaux C43.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

22. Police administrative – Règlement complémentaire de police pour l'établissement de zones d'évitement sur la rue de Bauffe à Herchies – approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue de Bauffe, et ce, dans les deux sens de la circulation ;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie mitoyenne avec la Commune de Lens ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 18/01/2021 par la Commune de Lens en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie concernant la Commune de Jurbise sur cette mesure a été transmis en date du 21 avril 2021;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en chicanes :

- à l'opposé de la mitoyenneté des n°11 et 13 et le long du n°13 avec priorité de passage vers Lens ;
- le long du n° 6D et le long du n° 41 avec priorité de passage vers Bauffe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marquages au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

23. Animations-Projets - Service Bibliothèque : règlement du nouveau service « Livré à domicile » – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 19/04/2021 de créer au sein du Département « Animations-Projets » de l'Administration communale via le pôle « Bibliothèque » un service gratuit de portage de livre(s) à domicile intitulé « Livré à domicile » pour lequel un règlement a été établi ;

Attendu que le service gratuit de portage de livre(s) à domicile concerne tous les citoyens demeurant sur le territoire communal de Jurbise pour peu qu'ils se manifestent auprès des services de la bibliothèque communale ;

Attendu que tout nouvel abonné devra préalablement s'acquitter des frais de cotisation annuelle avant de recevoir sa commande ;

Attendu qu'il a été prévu d'effectuer toute réservation auprès du bibliothécaire communal par courriel ou par téléphone et pour toute personne qui ne disposerait pas d'un outil informatique, de recevoir le catalogue par la poste ou déposé à domicile en fonction d'un souhait ciblé renseigné à l'aide d'un document-type établi par la bibliothèque communale ;

Attendu que le portage gratuit de livre(s) à domicile sera organisé tous les 15 jours, le jeudi (hors jours fériés) aux heures de bureau et ce, tant que la pandémie liée à la Covid-19 perdure, dans le respect des règles sanitaires ;

Attendu que le portage gratuit de livre(s) à domicile sera effectué au moyen d'un véhicule communal ;

Attendu que le choix du jour dédié au service de portage gratuit de livre(s) à domicile pourra être modifié en fonction des contraintes découlant du fonctionnement de l'Administration ;

Attendu que, afin de tester le service, le bibliothécaire sera désigné pour effectuer les premières livraisons et puis, en fonction de l'évolution du projet, il pourrait être envisagé de le faire remplacer par un autre membre du personnel communal ;

Attendu qu'il conviendrait de remettre le(s) livre(s) de la main à la main au bénéficiaire avec coup de téléphone préalable (ou email) pour renseigner l'heure de passage de l'agent ;

Attendu que le(s) livre(s) sera (seront) remis dans un sac adapté, solide et imperméable ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - De marquer son accord sur le règlement du service gratuit de portage de livre(s) à domicile intitulé « Livré à domicile » mis en place par le service bibliothèque du Département « Animations-Projets » selon les modalités suivantes :

- le service gratuit de portage de livre(s) à domicile concerne tous les citoyens demeurant sur le territoire communal de Jurbise pour peu qu'ils se manifestent auprès des services de la bibliothèque communale.
- tout nouvel abonné devra préalablement s'acquitter des frais de la cotisation annuelle (10€/an mais gratuit pour les moins de 18 ans) avant de recevoir sa commande.
- toute réservation se fera auprès du bibliothécaire communal par courriel ou par téléphone et toute personne qui ne disposerait pas d'un outil informatique, recevra le catalogue par la poste ou celui-ci sera déposé à domicile en fonction d'un souhait ciblé renseigné à l'aide d'un document-type établi par la bibliothèque communale.
- le portage gratuit de livre(s) à domicile sera organisé tous les 15 jours, le jeudi (hors jours fériés) aux heures de bureau et ce, dans le respect des règles sanitaires.
- le portage gratuit de livre(s) à domicile sera effectué au moyen d'un véhicule communal.
- le choix du jour dédié au service de portage gratuit de livre(s) à domicile pourra être modifié en fonction des contraintes découlant du fonctionnement de l'Administration.
- le bibliothécaire communal, ou un autre agent éventuel en fonction de l'évolution du projet, sera désigné pour effectuer les livraisons.
- le(s) livre(s) sera (seront) remis de la main à la main au bénéficiaire avec coup de téléphone préalable (ou email) pour renseigner l'heure de passage de l'agent.
- le(s) livre(s) sera (seront) remis dans un sac adapté, solide et imperméable.

Article 2. - De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de considérer que le service gratuit de portage de livre(s) à domicile intitulé « Livré à domicile » mis en place par le service bibliothèque du Département « Animations-Projets » entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3. - De transmettre extrait de la présente délibération au Directeur financier pour disposition.

24. Juridique – Projet de convention entre la Commune de Jurbise et la S.A. Proximus relative à la constitution d'un droit d'emphytéose sur une parcelle communale – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la demande formulée par la Société Anonyme Proximus, par l'intermédiaire de sa filiale en charge de l'optimisation de son patrimoine immobilier, Connect Immo, sise rue Marie-Henriette 60 à 5000 Namur, d'envisager l'installation d'un dispositif de type container, équipé de câblage électrique basse tension et de fibres optiques, sur une parcelle communale ;

Vu que cette demande porte, plus précisément, sur l'établissement d'un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans, renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser une durée totale de 99 ans, sur une parcelle de superficie approximative de 133 m² cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 103 p destinée à accueillir ce dispositif ;

Attendu que ce dispositif serait amené à remplacer un bâtiment sis rue du Moustier et accueillant les installations, câblages et matériels de Proximus, destinés à être remplacés et optimisés de telle manière à ce que le contenu dudit bâtiment soit réduit au volume d'un container;

Attendu que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la société et de la modernisation de ses services, appelés à reposer de plus en plus sur la fibre optique en lieu et place du câblage traditionnel ;

Considérant que le Collège communal a été informé de ce projet en séance du 1^{er} décembre 2020, et qu'en séance du 18 janvier 2021, un accord de principe a été formulé sur le projet de constitution d'un droit d'emphytéose sur cette parcelle de terrain située à l'entrée du parc communal, côté hall de maintenance, et occupée actuellement comme parking du personnel ;

Considérant qu'en cette même séance du 18 janvier 2021, un accord de principe a été donné sur le montant d'indemnité et le montant du canon qui seraient accordés à la Commune de Jurbise par la S.A. Proximus dans le cadre de ce bail emphytéotique, à savoir, respectivement, 90 € / m² et 1€ annuel ;

Considérant que l'installation de ce container, la construction d'une dalle de béton et le raccordement des fibres optiques et câblages électriques constitueraient les principaux travaux à réaliser afin de concrétiser ce projet ;

Considérant que le dispositif serait masqué à la vue du public de par l'établissement d'une haie et de par l'existence du mur d'enceinte du parc communal ;

Considérant que la S.A. Proximus, en réponse à la question soulevée par la Commune de Jurbise, confirme que le projet ne s'accompagnera d'aucun impact sur l'environnement, aucune

émission d'ondes n'étant à craindre de ce dispositif et la distance de 3 mètres laissée autour du container permettant de ne subir aucune nuisance sonore ;

Considérant que la conclusion de la présente convention permettra à la S.A. Proximus d'entamer les démarches urbanistiques indispensables, et notamment la sollicitation d'un permis d'urbanisme public indispensable et préalable à la réalisation des travaux ; que l'absence d'impact sur l'environnement devra être développée à travers ce permis et sera par conséquent analysée par les autorités compétentes ;

Considérant que pour permettre à la S.A. Proximus d'introduire sa demande de permis d'urbanisme, il importe également que le Conseil communal autorise cette dernière à faire mention de la référence cadastrale du terrain communal dans sa demande de permis ;

Considérant que l'accord donné par la Commune de Jurbise à cette demande de la S.A. Proximus permettra la poursuite et la réalisation de la mission de service public de cette dernière, la concrétisation de ce projet étant amené à permettre le développement d'un réseau de fibre optique à Jurbise et, de manière plus large, en Province du Hainaut ;

Considérant que la présente délibération devra figurer en annexe à la convention relative à la constitution d'un droit d'emphytéose qui sera établie entre la Commune et la S.A. Proximus ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance 11 mai 2021 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur la convention relative à la constitution d'un droit d'emphytéose qui sera établie entre la Commune et la S.A. Proximus, ainsi que sur le montant d'indemnisation et le montant du canon proposés, à savoir respectivement 90 € / m² et 1 € annuel.

Article 2. - De désigner Mme Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Mr Stéphane Gillard, Directeur général, pour signer cette convention avec la S.A. Proximus.

Article 3. - De considérer la présente délibération comme une annexe à la convention relative à la constitution d'un droit d'emphytéose qui sera établie entre la Commune et la S.A. Proximus sur la parcelle de terrain cadastrée 1ère Division, Section A, n° 103 p

Article 4. - De marquer son accord pour que la S.A. Proximus fasse mention des informations juridiques et cadastrales relatives à la parcelle de terrain cadastrée 1ère Division, Section A, n° 103 p, afin de pouvoir introduire sa demande de permis d'urbanisme pour la réalisation des travaux ici envisagés.

Article 5. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la S.A. Proximus pour suites voulues.

25. Sports - Acquisition et placement d'une zone de streetworkout : mode de passation, conditions, CSCh et liste des firmes à consulter – **approbation**

Monsieur Delhaye demande, et obtient auprès de l'Echevin des Sports, des explications sur la pratique du streetworkout et sur l'emplacement sélectionné pour cette installation. L'Echevin des Sports lui confirme également que l'accès à ce dispositif sera libre et gratuit.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Création d'une aire de street-workout en accès libre dans le parc communal de Jurbise" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la proposition d'approuver le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), les conditions, le CSCh et le montant estimé de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre dès l'accord obtenu d'INFRASPORT, pouvoir subsidiant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2021 et joint en annexe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 :202100046.2021 et sera financé par emprunt;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De lancer le marché visant la "Création d'une aire de street-workout en accès libre dans le parc communal de Jurbise" dès obtention de l'accord d'INFRASPORT, pouvoir subsidiant, et d'approuver le mode de passation, les conditions, l'estimation et le CSCh de cette procédure.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (procédure négociée sans publication préalable) :

- OFS BVBA, Mijnwerkerslaan 33 / 3 à 3550 Heusden-Zolder ;
- SLG signalisation SPRL, Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;

- AIRFIT, rue Claude Farrère, à FR-75016 Paris ;
- INTRESPORT, Place des Grands Prés n°1B, 7000 Mons.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 :202100046.2021

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26. Travaux - Désignation d'un fournisseur de cellules de columbarium et de cavurnes : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-21-SG-QC relatif au marché "Désignation d'un fournisseur de cellules de columbarium et de cavurnes" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire mais sollicité sur base d'initiative ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20210070) ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-21-SG-QC et le montant estimé du marché "Désignation d'un fournisseur de cellules de columbarium et de cavurnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-54 (n° de projet 20210070).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

27. Travaux - Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IDEA dans le cadre de la relation « in house » afin de réaliser une mission d'auteur de projet et de surveillance relative à la réalisation de travaux d'assainissement du Clos de l'Epaisse Haie à Erbisoeul– **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu que la Commune de Jurbise est associée à l'intercommunale IDEA ;

Vu que la Commune a le souhait de procéder à des études relatives à l'assainissement du Clos de l'Épaisse Haie à Erbisoeul, de telle manière à résoudre un problème d'égouttage sur cette voirie ;

Vu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour la mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « in house » ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ; que les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées ; que celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale et les comptes annuels qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « in house » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés, approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 33.477,67 € HTVA ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IDEA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à l'IDEA dans le cadre d'une mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire et ensuite une mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le projet d'assainissement du Clos de l'Épaisse Haie à Erbisoeul ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2021, articles 877/73360 :20210069.2021, et seront financés par emprunts ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission relative à la réalisation d'une étude d'opportunité budgétaire et une étude de faisabilité concernant le projet d'assainissement du Clos de l'Épaisse Haie à Erbisoeul, dont le montant disponible du Maître de l'Ouvrage pour les honoraires de l'IDEA serait de 33.477,67 € HTVA.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour la mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux relative à l'assainissement du Clos de l'Épaisse Haie à Erbisoeul dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « in house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à l'IDEA.

Article 5 . De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 877/73360 :20210069.2021 qui sera financé par emprunts.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

28. Travaux - Acquisition d'une nacelle tractée : mode de passation, conditions et CSCH – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une nacelle tractée" établi par la Commune de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012) et sera financé par emprunt;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nacelle tractée", établis par la Commune de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

29. Travaux – Installation d'un système d'accès par badge et d'un système d'alarme anti-intrusion et anti-incendie dans la future salle culturelle de Masnuy-Saint-Jean – recours à une procédure

négociée sans publication préalable en application de l'article 42 §1er, 1^o,d de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – **approbation**

En réponse à une question de Monsieur Delbaye, la Bourgmestre informe l'assemblée que le dossier de construction de la nouvelle salle culturelle en est au stade de l'analyse des offres par l'auteur de projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o,d ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil communal a le projet de construire, sur un terrain communal localisé à Masnuy-Saint-Jean, une salle culturelle destinée à remplacer la salle vétuste du Foyer culturel de Masnuy ;

Considérant que ce bâtiment est destiné à être intégré dans le système centralisé de gestion des accès qui couvre l'ensemble des différents bâtiments communaux et du CPAS, établissements scolaires et salles culturelles y compris ;

Considérant que ce bâtiment est également destiné à être intégré dans le système centralisé de gestion et de surveillance des alarmes générées soit par l'intrusion dans les locaux, soit par le déclenchement des alarmes incendie ;

Considérant que ce système centralisé repose, d'une part, sur un serveur localisé à l'Administration communale, dans un local sécurisé et dont l'accès est limité, et d'autre part, sur un réseau de serveurs secondaires décentralisés et connectés au serveur central ;

Considérant que l'installation de ce système centralisé, sa mise en fonctionnement, toutes les opérations de maintenance et les interventions éventuelles nécessitées de par des soucis techniques, électriques ou électroniques, sont intégralement du ressort de l'adjudicataire initial de la procédure de marché public relative à la sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS, à savoir CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons ;

Considérant qu'au moment de la rénovation de la salle culturelle « La Vacressoise », de la construction de la Crèche « Au Jardin des Lutins » à Erbisoeul, de la construction du bâtiment sportif à Herchies-Vacresse et de celle de la nouvelle aile de l'Ecole « Pierre Coran » à Erbisoeul, le Conseil communal a désigné CC Domotic Alarm afin d'installer un système d'alarme anti-intrusion et anti-incendie dans ces bâtiments, étant donné que ce prestataire est le seul à pouvoir intervenir

sur le système centralisé installé par ses soins et dans lequel tous les bâtiments communaux et du CPAS sont incorporés ;

Considérant que conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o,d de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, « *il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants : (...)*

d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes :

(...)

ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques » ;

Considérant que, comme ce fut le cas pour les autres nouveaux bâtiments construits ou rénovés par le pouvoir adjudicateur, seul le prestataire CC Domotic Alarm est susceptible d'être sollicité dans le cadre de la présente procédure, la fourniture, l'implémentation dans le système de surveillance centralisé et la maintenance ou les interventions en cas de nécessité représentant des démarches qui ne peuvent être confiées à un autre opérateur économique, sans encourir le risque de perturbation du système, d'implémentation incomplète, de défaut de coordination entre intervenants ou d'incompatibilité entre le système centralisé et les nouveaux dispositifs qui seraient installés dans le bâtiment sportif dont question ;

Considérant que le recours à un autre prestataire exposerait le pouvoir adjudicateur au risque de voir un matériel de technique différente et incompatible installé sur le site de cette future salle culturelle, alors que l'une des exigences fondamentales en matière de sécurité incendie repose sur l'installation d'un système d'ouverture des portes combiné et automatique en cas d'activation du système d'alarme incendie ;

Considérant également que le recours à un autre prestataire exposerait le pouvoir adjudicateur au risque de voir un matériel de technique différente installé pour ce qui concerne le système d'accès par badge, rendant par conséquent impossible ou fortement aléatoire l'intégration de ce bâtiment dans le dispositif centralisé de contrôle des accès ;

Considérant encore que le recours à un autre prestataire obligerait celui-ci à intervenir sur la centrale d'alarme fournie et gérée par CC Domotic Alarm, intervention qui n'est pas envisageable sans le concours et l'autorisation explicite de ce prestataire ;

Considérant enfin que le recours à un autre prestataire serait potentiellement source de difficultés en termes d'entretien des différentes installations, du nombre de badges à utiliser par le personnel, de formation de ce même personnel et de réparations éventuelles à apporter aux installations ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.729,26 € HTVA ou 17.822,41 € TVAC, réparti comme suit :

- Système d'alarme anti-intrusion : 3.720,63 € TVAC ;
- Système d'alarme anti-incendie : 5.676,68 € TVAC ;
- Système d'accès : 8.425,10 € TVAC ;

Considérant que les montants nécessaires sont prévus au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021, et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver l'attribution de cette procédure négociée sans publication préalable, destinée à désigner un prestataire qui sera chargé de l'installation d'un système d'accès par badge et d'un système d'alarme anti-intrusion et anti-incendie dans une salle culturelle à Masnuy-Saint-Jean, à l'entreprise CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons, en application de l'article 42 §1^{er}, 1^o, d de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2. - D'approuver le coût des travaux (fournitures et installation compris) au montant de 14.729,26 € HTVA ou 17.822,41 € TVAC. Les montants nécessaires sont prévus au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

30. Proposition du Collège communal portant adoption d'une Charte relative à la Ruralité – approbation

L'Echevine en charge du Cittaslow présente cette Charte relative à la Ruralité, telle qu'elle a été adaptée suite aux premières remarques formulées par le groupe Alternative Citoyenne lors de la précédente séance.

Monsieur Delhaye évoque des adaptations proposées et transmises par mail, ce jour, à l'ensemble des conseillers communaux, et qui auraient pour objectif de souligner le rôle d'exemple que devrait jouer l'Administration en la matière, ainsi que l'accent mis sur les préceptes formulés à travers la démarche Cittaslow :

- *« Lutter contre un déséquilibre entre 'les mètres cube de ciment des infrastructures et les zones vertes', singulièrement sur la RN56 et entre les villages ;*
- *Respecter strictement les orientations du schéma de développement communal qui vise à la sauvegarde de la ruralité en luttant contre les phénomènes de conurbation entre les villages ;*
- *S'engager en faveur de la mobilité douce et alternative en renforçant les voies cyclables et en intensifiant la réhabilitation ainsi que l'entretien des sentiers ;*
- *Veiller à la sauvegarde de la biodiversité en valorisant et protégeant le patrimoine naturel (réserves et lieux d'intérêt biologique) ».*

L'Echevine en charge du Cittaslow rappelle, en réponse aux propositions de Monsieur Delhaye, que la Charte ici proposée se rapporte à la Ruralité, et non à l'Urbanisme, tout en soulignant que les valeurs Cittaslow sont déjà intégrées et plébiscitées depuis maintenant plusieurs années à travers les projets développés par la Commune. En réponse à l'ultime question de Monsieur Delhaye, l'Echevine en charge du Cittaslow et la Bourgmestre confirment que la Liste du Bourgmestre ne souhaite pas ajouter les adaptations aujourd'hui proposées à la Charte de la Ruralité.

Sur cette base,

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que les notions de bien-vivre, de respect de l'autre et de considération apportée au monde agricole constituent autant de valeurs fondamentales que le Collège communal souhaite défendre et mettre en exergue ;

Attendu que, suite à la campagne « *Attention, Village* », le Collège communal a voulu appuyer la communication positive engendrée autour de celle-ci et poursuivre la démarche en élaborant une « Charte de la Ruralité » ;

Considérant qu'une telle charte a pour but essentiel d'encourager chacun à mieux connaître les particularités de la vie à la campagne en prenant conscience des obligations de chacun ;

Après en avoir délibéré, et après un premier échange en séance du 27 avril 2021, au cours duquel des propositions du groupe Alternative citoyenne ont été débattues et analysées ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette, Mrs Delhay et Auquièrre s'abstiennent, tout en soulignant que leur abstention s'exprime à l'égard du refus de la majorité de tenir compte des adaptations aujourd'hui proposées, et non à l'égard de la Charte en tant que telle :

Article 1^{er} . - De marquer son accord sur le contenu de la Charte de la Ruralité proposée par le Collège communal, et annexée à la présente.

Article 2. - D'éditer cette charte sur support papier et en version numérique, afin de maximaliser sa communication à destination de tous les publics.

« BIENVENUE

Vous vivez à Jurbise et nous en sommes ravis !

Bienvenue dans notre belle commune...

Jurbise est une entité composée de 6 villages, rythmés par les personnes qui y vivent, qui y travaillent ou qui viennent s'y promener.

Reconnue Cittaslow en 2019, notre commune est une entité où le bien-être et bien-vivre sont reconnus et au cœur de laquelle les habitants trouvent un réel équilibre entre l'espace rural et l'habitat accompagné des services indispensables au quotidien.

Le milieu rural est en pleine mutation et la population y est de plus en plus diversifiée. L'urbanisation de nos campagnes est une réalité mais la ruralité reste bien présente et évolue. Il est donc important de trouver l'équilibre le plus juste possible afin que tous puissent coexister.

Les intérêts des uns ne correspondent pas toujours aux intérêts des autres. Il convient donc de comprendre les raisons d'agir de chacun et de communiquer, pour ne pas que des incompréhensions se transforment en conflits.

La présente Charte a pour objet de rapprocher tous les citoyens d'Erbaut, Erbisoeul, Herchies, Jurbise, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre. Cette charte invite chacun d'entre nous à s'engager pour améliorer le cadre de vie au plus grand bénéfice de toutes et tous. Le plaisir de vivre dans notre entité dépend de chacun d'entre nous.

Cette terre qui nous nourrit

Si Jurbise présente un caractère rural si agréable, c'est parce que 73% de son territoire sont exploités par les agriculteurs.

Nombreux sont les producteurs locaux qui commercialisent directement sur les champs et nous veillons à leur offrir les conditions optimales pour mettre en valeur leur travail.

La fonction agricole, qui autrefois organisait la vie dans les villages, a beaucoup évolué. Les agriculteurs doivent faire face à différentes contraintes. Leur travail est rythmé par les saisons et leurs horaires de travail fluctuent notamment en fonction de la météo.

Au printemps, l'agriculteur sème l'orge, l'avoine, le lin, les betteraves, le maïs et plante ses pommes de terre. C'est aussi la période où il pulvérise et épand ses engrais et où le bétail retourne en pâture.

L'été est la saison des moissons et des récoltes de l'escourgeon, du blé, du colza, etc. Les moissonneuses et balloteuses sont alors nombreuses sur les routes. C'est aussi à ce moment-là que le fermier récolte son foin, transporte le blé et la paille.

Quand arrive l'automne, il est temps d'arracher betteraves et pommes de terre et de récolter le maïs. L'agriculteur profite de cette saison pour les semis d'hiver, les labours et l'épandage du fumier et des effluents d'élevage.

Le cycle se termine avec l'hiver qui coïncide avec la rentrée du bétail dans les étables et les soins aux animaux. Cette saison plus calme permet à l'agriculteur d'entretenir son matériel et son exploitation.

Pour les exploitations avec des vaches laitières, la traite a lieu matin et soir, quel que soit le jour de l'année.

Sachez que quand l'agriculteur travaille la nuit, ce n'est pas pour vous ennuyer, mais parce qu'il est soumis à des impératifs climatiques ou à un timing précis. En effet, l'agriculteur organise son travail en fonction de la météo et de la vie à la ferme. Ce qui l'oblige parfois à travailler le soir et le weekend.

Pendant l'arrachage et le transport des pommes de terre ou des betteraves, de la boue peut salir les routes et vos voitures. L'agriculteur doit nettoyer la route dès que possible. Patience, donc.

Toute l'année, l'agriculteur s'occupe de son bétail et travaille dans les champs. Il a bien évidemment lui aussi des engagements à respecter pour que la cohabitation avec les citoyens se passe au mieux.

Mais il ne peut cependant pas empêcher le coq de chanter tous les matins et les activités agricoles entraînent souvent des bruits ou des odeurs inévitables. Les véhicules agricoles circulent toute l'année et imposent la prudence et une vitesse adaptée de la part des conducteurs des engins agricoles comme automobilistes. **Les routes doivent se partager dans le respect mutuel.**

Le milieu rural constitue l'outil de travail de l'agriculteur. Il se doit, à ce titre, de respecter les règles qui s'imposent à lui. L'agriculteur porte une grande responsabilité dans le maintien des caractéristiques du milieu rural. Respecter le travail de l'agriculteur l'aidera à mieux préserver le cadre de vie de tous.

Vivre en bonne harmonie

La vie à la campagne impose, pour que chacun puisse profiter du calme et de l'air pur qui la caractérisent, des comportements adéquats. Chacun, agriculteur comme citoyen, se doit de respecter certaines règles.

Agriculteurs attentifs...

- L'agriculteur s'engagera à respecter l'environnement communal

- L'agriculteur veillera, lors de la culture de ses terres, à ne pas détruire ou endommager les talus ou accotements stabilisés en bordure de la voie publique.
- L'agriculteur ou entrepreneur agricole qui aura souillé la voie publique et plus particulièrement la chaussée destinée à la circulation des usagers, procédera au dégagement, voire au nettoyage dans les plus brefs délais.
- L'agriculteur au volant d'un engin agricole respectera le code de la route

Citoyens concernés...

- Toute personne s'abstiendra d'employer les tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteurs à explosion ou autre du lundi au samedi après 20 h et avant 8 h et les dimanche et jours fériés avant 9 h et après 12 h. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.
- Chaque citoyen est tenu d'entretenir sa propriété et de tailler ses plantations, ses arbres et arbustes. Ils ne peuvent pas dépasser sur la voie publique, excepté à 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni sur l'accotement ou sur le trottoir excepté à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les plantations de basse-tige doivent être réalisées à 50 centimètres minimum à l'intérieur de la propriété et ne pas dépasser 1,80 mètre en hauteur.

Pour un arbre haute-tige, la distance minimale de plantation est de 2 mètres à l'intérieur de la parcelle. Aucune hauteur n'est préconisée, mais il faut tailler les branches qui dépassent dans la propriété d'autrui. Pour favoriser la biodiversité, il convient de choisir des essences indigènes pour la haie (charme, hêtre, érable, cornouiller, etc.).

... Et Commune proactive

Jurbise est une commune attachée aux valeurs du réseau Cittaslow. L'administration communale, par les actes qu'elle pose, a valeur d'exemple en matière de ruralité et suivra les préceptes formulés par le réseau Cittaslow.

Un espace rural à préserver

L'espace rural est public et chacun peut arpenter à son gré les rues, chemins et sentiers dans le respect d'autrui. Chacun se doit donc de le partager, de le respecter, notamment en n'y abandonnant aucun déchet et en tenant son chien en laisse.

Tout usager de la route doit respecter les usagers faibles, qui eux-mêmes ne doivent pas penser que la route leur appartient. Chaque utilisateur de la voie publique a son rythme et prend une place différente sur la route. Les voiries n'ayant pas systématiquement de trottoir, la prudence est donc de mise. La largeur des véhicules agricoles, bien que limitée, peut en outre surprendre, notamment en période estivale, où les moissonneuses batteuses peuvent avoir une largeur maximale de 4 mètres sur la route. ...

Pour le bien de tous, vous êtes invités à respecter l'environnement au sens large. Sachez qu'il est interdit de déverser clandestinement des déchets, des gravats, des canettes et des papiers dans la nature. Pour vos déchets, différentes possibilités existent pour le citoyen, notamment utiliser le parc à conteneurs, mais également faire un compost à domicile dans un endroit approprié.

Implication citoyenne

Chacun est libre d'apporter sa pierre à l'édifice dans la construction d'un avenir où il faut bon vivre ensemble. Nous essayons autant que possible de préserver champs et prairies et à cette fin, nous sensibilisons les propriétaires d'espaces verts et de champs afin de garder un nombre important de poumons verts au cœur de nos villages.

31. Question(s) orale(s).

Pour la majorité, Madame Ledoux pose la première question orale suivante :

« Afin de soutenir le commerce local, la commune de Jurbise a lancé l'opération de sensibilisation 'Le local, c'est bon pour le moral'. Un véritable succès qui a permis à bon nombre de Jurbisiens de découvrir des nouveaux commerces malgré la crise sanitaire que nous subissons.

En plus de cette campagne largement publiée sur les différents canaux de communication de la commune, Jurbise, à l'instar d'autres communes de Mons-Borinage, a lancé ses chèques-cadeaux de 20 euros, destinés à l'ensemble de ses citoyens.

Ces chèques ont pour but d'encourager la relance économique sur le territoire de l'entité. Ils sont nominatifs et munis d'un QR-code personnalisé.

Coiffure, esthétique et bien-être, fleurs, mode et accessoires, mobilier et décoration, électroménagers, articles de senteur et de soin, idées cadeaux, maisons d'édition, articles de puériculture et de couture... bon nombre de commerces sont repris dans la liste publiée sur le site de l'administration communale.

Comment évaluez-vous l'opération ? Quel est le retour des commerçants ? Quels sont les efforts que vous mènerez afin de continuer à faire connaître les commerçants de notre commune ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond en faisant part de sa surprise à l'égard du fait qu'à cette date, seuls quelques 5.150 chèques ont été utilisés par la population, soit une petite moitié des chèques distribués. Alors que certaines communes ont décidé de distribuer de nouveaux chèques à leur population, elle estime qu'il relève du rôle de tous les conseillers communaux de participer à la sensibilisation de la population jurbisienne, et de rappeler notamment que ces chèques peuvent être utilisés dans la plupart de nos commerces jusqu'au 31 décembre 2021.

La Bourgmestre rappelle également les autres démarches organisées au niveau communal en soutien des commerçants de l'entité : organisation de la braderie, poursuite de la pose des panneaux commerçants, reprise des Virées du Terroir, actions de communication via les canaux habituels,...

Pour la majorité, Monsieur Danneau pose la seconde et dernière question orale suivante :

« En avril dernier, le gouvernement wallon annonçait qu'il soutiendrait les clubs de sport à mesure de 40 euros par affiliés.

Cette enveloppe vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs dans un contexte de relance. Ce mécanisme passera par les communes qui se chargera de la distribution de ces fonds.

La subvention régionale en faveur de la commune sera octroyée sur la base du relevé des clubs et des affiliés pour le 15 novembre 2021 au plus tard.

Notre entité dénombre de nombreuses associations de qualité, qui nous permettent aujourd'hui de faire partie des communes qui bougent en Wallonie.

Le conseil communal a déjà eu l'occasion de soutenir ces associations dans le cadre de son plan de relance.

Monsieur l'Echevin,

Combien de structures sportives ont-elles introduit un dossier auprès de la commune afin d'obtenir ces subsides ? Avez-vous constaté des freins à ces demandes ? Attendez-vous d'autres candidatures pour obtenir cette aide non-négligeable ? Comment comptez-vous aider les clubs à se relancer après cette saison dramatique ? »

Pour la majorité, l'Echevin des Sports répond en confirmant d'abord l'octroi d'un subside régional d'une valeur de 40€ par membre adhérent d'un club reconnu par une fédération officielle, et ce sur base d'un listing établi en février

2021. C'est ainsi que la Commune s'est vue adresser une liste recensant 21 clubs qui pourront, contre renvoi des formulaires adéquats, bénéficier de ce subside d'ici le mois d'octobre prochain.

Si chaque club devra s'engager, en contrepartie à ce financement, à ne pas augmenter le montant de l'affiliation demandée à ses membres, la Commune, de son côté, devra également s'engager à ne pas augmenter le montant de location de ses salles mises à disposition des clubs bénéficiaires.

L'Echevin des Sports conclut en rappelant à l'assemblée son investissement quotidien aux côtés des clubs de la Commune, l'octroi d'une prime en la faveur de certains clubs particulièrement touchés par la pandémie liée à la Covid-19 et la mise sur pied, en 2022, de deux évènements sportifs auxquels certains clubs seront associés.

Monsieur Delhaye demande confirmation que la liste reçue par la Commune était bien actualisée, ce que l'Echevin des Sports lui confirme.

Madame Morcrette obtient confirmation de l'Echevin des Sports que seuls des clubs de la Commune sont repris sur cette liste.

Au terme de ces échanges, Monsieur Auquière demande s'il est possible d'aborder la thématique évoquée à travers un mail envoyé ce jour à l'ensemble des conseillers communaux, à savoir la possibilité de mettre en œuvre la pratique du fauchage tardif sur le territoire communal.

Toutefois, la Présidente informe Monsieur Auquière qu'au regard de la réception tardive de cette demande, et conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, cette sollicitation ne peut pas être rencontrée.

Sur cette base, sur proposition de la Bourgmestre, la Présidente propose de reporter en fin de séance la mise à l'honneur de Monsieur Dusainvoir et de proclamer le huis clos.